

Avis du Comité des régions — «Paquet lait»

(2011/C 192/07)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- tient à souligner la grande importance de la production laitière au sein de l'Union européenne. Dans de nombreux États membres et régions, la production laitière est un pilier essentiel de l'économie régionale et de la valeur ajoutée agricole. Dans ce contexte, la production laitière remplit une fonction écologique majeure, laisse une empreinte durable sur les paysages cultivés et constitue une source d'emploi non négligeable dans les régions rurales;
- considère que les réformes doivent tenir compte des différences régionales et structurelles dans l'élevage laitier et l'industrie laitière. Dans de nombreuses régions, le lait est essentiellement produit au sein de petites et moyennes entreprises familiales, tandis que dans d'autres, la production laitière est dominée par les grandes entreprises agricoles. Les réformes touchant au secteur laitier ne doivent donc pas nuire à ces structures, en particulier à celles qui contribuent à une croissance durable;
- soutient l'initiative de la Commission européenne visant à instaurer des règles uniformes pour les organisations de producteurs de lait dans l'Union européenne afin d'offrir aux producteurs la possibilité de se regrouper dans toutes les régions – y compris à l'échelle transfrontalière;
- estime donc que les États membres doivent pouvoir continuer à reconnaître les organisations de producteurs et leurs associations dans le secteur du lait en vertu des législations nationales et conformément à certaines prescriptions du droit de l'Union;
- salue la proposition de la Commission européenne visant à autoriser les organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers afin de stimuler la recherche et le développement, la promotion d'une production écologique et la promotion des ventes;
- relève la nécessité d'un filet de sécurité fiable et prêt à intervenir, doté d'une capacité de réaction rapide et efficace aux évolutions de marché et variations de prix exceptionnelles, dans l'optique d'une production laitière tournée vers l'avenir au sein de l'Union européenne.

Rapporteuse

M^{me} Emilia MÜLLER (Allemagne, PPE), ministre d'État pour les affaires fédérales et européennes de l'État libre de Bavière

Textes de référence

Rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil - Évolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers

COM(2010) 727 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers

COM(2010) 728 final

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

Évolution politique et importance régionale du secteur du lait

1. rappelle que le secteur du lait est soumis à un processus de libéralisation des plus forts au sein de l'Union européenne. La diminution du niveau des aides internes, le découplage des paiements directs et des primes aux produits laitiers, l'élimination progressive du protectionnisme ainsi que la suppression du système de quotas laitiers, prévue pour 2015, constituent des défis majeurs pour les producteurs de lait et les laiteries;

2. s'attend à ce que la libéralisation du marché du lait mène à une plus grande volatilité des prix et laisse donc planer de fortes incertitudes sur les plans d'entreprise des producteurs de lait;

3. insiste sur le besoin de freiner la spéculation sur les marchés mondiaux agricoles et souligne le rôle que la politique du commerce extérieur de l'Union européenne doit jouer à cet effet; rappelle que la nouvelle PAC devrait être fondée sur le principe de l'indépendance alimentaire et que la question de l'ouverture du marché européen à des importations meilleur marché devrait être liée aux discussions sur les propositions sur la régulation du marché européen;

4. suppose que, d'un autre côté, l'ouverture des marchés et la suppression des quotas de production permettent de mieux détecter les signaux du marché et de tirer profit de la demande potentielle existante;

5. tient à souligner la grande importance de la production laitière au sein de l'Union européenne. Dans de nombreux États membres et régions, la production laitière est un pilier essentiel de l'économie régionale et de la valeur ajoutée agricole. Dans ce contexte, la production laitière remplit une fonction écologique majeure, laisse une empreinte durable sur les paysages cultivés et constitue une source d'emploi non négligeable dans les régions rurales;

6. souligne que la libéralisation du marché du lait ne doit pas nuire à la sécurité alimentaire au sein du marché intérieur ni entraîner de modification injustifiée des préférences actuelles des consommateurs. Elle ne doit pas aboutir non plus, en matière

de production et de consommation, à de nouvelles distorsions de marché au sein des États membres et entre ces derniers, entre le Nord et le Sud, l'Est et l'Ouest ou à l'égard des pays tiers;

7. considère que les réformes doivent tenir compte des différences régionales et structurelles dans l'élevage laitier et l'industrie laitière. Dans de nombreuses régions, le lait est essentiellement produit au sein de petites et moyennes entreprises familiales, tandis que dans d'autres, la production laitière est dominée par les grandes entreprises agricoles. Les réformes touchant au secteur laitier ne doivent donc pas nuire à ces structures, en particulier à celles qui contribuent à une croissance durable;

8. estime que les structures hétérogènes dans l'industrie des produits laitiers doivent également être prises en compte, étant donné qu'elles sont d'une importance considérable pour l'approvisionnement en produits laitiers de qualité, sûrs et sains dans l'Union européenne, en raison du grand éventail de produits proposés, des spécialités régionales jusqu'aux produits innovateurs et destinés à la vente;

9. s'attend à ce que la suppression du système de quotas laitiers renforce la délocalisation de la production de lait vers des endroits plus favorables, ce qui donnera lieu à des défis majeurs pour les régions concernées;

10. souligne que la production et la transformation du lait, en particulier, représentent des investissements coûteux, requièrent une forte intensité de main-d'œuvre et, par conséquent, se caractérisent par de longs cycles nécessitant une certaine sécurité de planification;

11. fait remarquer que les producteurs de lait prêtent davantage attention aux signaux du marché et y adaptent plus souvent leurs entreprises, mais qu'il reste d'importants efforts à fournir pour que ces producteurs continuent d'exister sur un marché du lait libéralisé;

12. souhaite encourager l'UE et les autorités compétentes au sein des États membres à promouvoir activement le régime européen de distribution de lait aux écoles, compte tenu de ses vertus nutritionnelles, afin de favoriser de saines habitudes alimentaires chez les enfants;

Enjeux sur un marché du lait libéralisé

13. s'attend à ce qu'un ensemble de réformes vienne rationaliser le marché et dessine un environnement caractérisé par la transparence et doté de règles qui soient communément admises par ses acteurs placés sur un pied d'égalité;

14. estime que la volatilité croissante des prix constitue l'un des enjeux majeurs de la production régionale du lait. En raison de leur production continue caractérisée par de longs cycles, il est d'une importance capitale pour les producteurs de lait d'assurer leur liquidité et de surmonter les crises du marché;

15. considère par conséquent que les mesures et les possibilités de limitation du risque lié aux recettes constituent un élément important des réformes dans le secteur du lait. Les mécanismes de gestion des risques au niveau des filières, des régions et de l'Union européenne doivent permettre de garantir aux producteurs de lait un degré suffisant de sécurité de planification. Dans ce contexte, les mécanismes de garantie des prix pour le secteur de la transformation peuvent s'avérer tout aussi importants que la possibilité de compenser les risques pour une filière ou un groupement de producteurs.

16. souligne que l'innovation et la recherche seront les facteurs clés d'un développement réussi et durable du secteur; insiste toutefois à cet égard sur la nécessité de fournir des informations fiables aux consommateurs;

17. est convaincu que l'ouverture des marchés et la libéralisation de la production peuvent créer de nouveaux débouchés à l'exportation, tant pour des produits adaptés aux marchés des pays tiers que pour des spécialités régionales et des produits de qualité;

18. croit que les débouchés ne pourront être créés qu'avec une grande détermination et qu'en particulier les petites et moyennes entreprises, qui sont déterminantes pour la production laitière régionale au sein de l'Union européenne, ainsi que le secteur laitier, devront bénéficier d'un soutien accru dans ce contexte et dans la mise en place de chaînes régionales de création de valeur;

19. souligne que la libéralisation du marché du lait et la promotion des exportations peuvent aussi donner lieu à des évolutions et des changements de l'équilibre actuel du marché, échappant à tout contrôle; invite la Commission européenne à examiner quels seront les effets de l'ouverture des marchés et de la libéralisation du marché du lait pour les chaînes de production et d'approvisionnement ainsi que leurs conséquences sur une éventuelle modification de la consommation intérieure;

Évolution des marchés

20. prend acte du rapport de la Commission sur le marché du lait qui explique l'influence non négligeable de l'évolution mondiale des marchés sur le secteur laitier européen et

démontre l'importance que revêtaient les mesures de marché (intervention, stockage privé et restitutions à l'exportation) qui ont permis de maintenir le prix du lait à un faible niveau en 2009;

21. reconnaît que les prix du lait anormalement élevés de 2007 résultaient avant tout d'une offre faible à l'échelle mondiale conjuguée à une forte demande;

22. rappelle que la crise du marché du lait de 2009 et ses prix historiquement très bas en Europe ont été influencés par la faible demande à l'exportation, due entre autres à la crise économique mondiale, et par une offre excédentaire de lait; souhaiterait en même temps que la Commission européenne enquête sur les facteurs qui déterminent le prix à la consommation du lait;

23. souligne que la crise du marché du lait a eu un impact plus ou moins important selon les régions mais qu'elle a aussi, partout en Europe, menacé en particulier l'existence des producteurs de lait qui ont effectué des investissements;

24. est d'avis, comme la Commission, que la livraison de lait dans l'Union européenne va continuer d'augmenter et que, parallèlement, la transformation sera surtout marquée par une transformation plus importante en fromages et en produits laitiers frais qui pourront être écoulés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne;

25. reconnaît que, dans certains États membres, les quotas laitiers nationaux n'ont déjà plus d'effet contraignant lorsque les recettes réalisées grâce au lait sont relativement bonnes et que, dans ces régions, les signaux positifs du marché sont mieux détectés;

26. estime comme la Commission que les marchés de produits mondiaux exercent une grande influence sur les prix et l'évolution des marchés au sein de l'Union européenne et que la capacité de l'Union européenne d'absorber l'écoulement des stocks d'intervention est importante pour la stabilité du marché, précisément en ce qui concerne les segments de produits destinés à l'exportation; attend toutefois aussi les propositions de la Commission concernant de nouvelles mesures qui profiteront à l'ensemble des régions de l'Union;

27. rappelle que lors de la crise du marché du lait, seulement 4,5 % de la production de beurre et 27,4 % de la production de lait écrémé ont été achetés à l'intervention et que quelque 262 millions de kilos de fromage, environ 559 millions de kilos de lait entier en poudre et près de 133 millions de kilos de beurre ont été écoulés grâce à des aides à l'exportation;

Renforcement de la position des producteurs de lait sur le marché et questions de concurrence

28. salue les recommandations du groupe d'experts de haut niveau (GHN) sur le lait concernant l'examen des enjeux à moyen et à long termes pour le secteur du lait et l'aperçu complet de l'organisation et de la structure de la chaîne de valeur dans les pays membres de l'Union;

29. fait siennes les conclusions du GHN sur le lait concernant l'hétérogénéité et les spécificités régionales de l'organisation des producteurs de lait et des structures liées à la transformation du lait;

30. souligne que plus de la moitié de la production européenne de lait est offerte par les producteurs à une coopérative de transformation en vue de la mise sur le marché de cette production;

31. constate que, dans de nombreuses régions de l'Union européenne, les sociétés privées et les coopératives laitières soutiennent la production laitière régionale, conquièrent des marchés d'avenir et développent des produits à succès, adaptés au marché et innovants;

32. souscrit à la vision du GHN sur le lait selon laquelle, au cours de la libéralisation progressive des marchés, la position concurrentielle des producteurs de lait doit être examinée et renforcée;

33. fait observer à cet égard qu'il existe d'importantes différences régionales dans l'organisation des producteurs de lait. Alors que dans certaines régions, les grandes entreprises dominent le marché, dans d'autres, les petites et moyennes entreprises privées et les coopératives laitières sont complémentaires. Certaines régions ont cependant un retard à rattraper quant à l'amélioration des structures liées à l'offre;

34. considère la proposition de la Commission européenne visant à favoriser l'utilisation de contrats de livraison de lait comme une possibilité réelle de garantir aux producteurs davantage de sécurité de planification et de clarté en matière de livraison de lait;

35. souligne qu'une obligation d'établir des contrats de livraison de lait ne doit pas entraîner des perturbations sur le marché intérieur ou des distorsions de marché lors de la circulation internationale du lait;

36. invite dès lors la Commission à bien veiller à ce que les contrats soient négociés tout à fait librement dans le respect des règles de concurrence de l'UE;

37. met en évidence les avantages proposés aux producteurs et aux retransformateurs de lait par des organisations de producteurs reconnues, précisément lors de la mise en commun du lait et lors des négociations contractuelles portant sur les livraisons;

38. reconnaît l'existence d'un déséquilibre dans la chaîne de valeur, en particulier là où les producteurs de lait n'ont pas la possibilité de s'organiser en groupements pour commercialiser leur lait;

39. souligne la nécessité de renforcer les fournisseurs dans la chaîne de valeur, particulièrement sur un marché du lait où les prix se forment sans que les États ne prennent de mesures de régulation;

40. soutient l'initiative de la Commission européenne visant à instaurer des règles uniformes pour les organisations de producteurs de lait dans l'Union européenne afin d'offrir aux producteurs la possibilité de se regrouper dans toutes les régions – y compris à l'échelle transfrontalière;

41. rappelle que certains États membres et certaines régions possèdent une longue expérience en matière de groupements de producteurs de lait commercialisant collectivement leurs livraisons de lait;

42. salue l'organisation des producteurs dans le secteur du lait à l'échelle européenne. Une telle organisation doit néanmoins tenir compte des spécificités régionales;

43. estime donc que les États membres doivent pouvoir continuer à reconnaître les organisations de producteurs et leurs associations dans le secteur du lait en vertu des législations nationales et conformément à certaines prescriptions du droit de l'Union;

44. reconnaît que les organisations de producteurs transnationales et leurs associations nécessitent une réglementation uniforme à l'échelle européenne;

45. est en outre favorable à ce que les nouvelles règles qui seront instaurées en matière de négociations contractuelles d'organisations de producteurs et de leurs associations soient établies conformément au système harmonisé;

46. juge nécessaire que les règles relatives aux associations d'organisations de producteurs ne soient pas établies au moyen d'actes délégués, étant donné qu'elles concernent des domaines essentiels de l'organisation commune des marchés;

47. invite en tout état de cause la Commission à ne pas mettre en danger les organisations de producteurs de lait existantes et à examiner minutieusement quelles règles et quelles conditions de reconnaissance des organisations de producteurs sont pertinentes afin que le lait puisse être commercialisé avec succès, compte tenu des spécificités du secteur et des différences structurelles régionales;

48. estime que, le cas échéant, des dispositions transitoires s'imposent pour les organisations de producteurs de lait existantes;

49. considère qu'il convient de ne pas appliquer les limites liées à la mise en commun du lait par les organisations de producteurs aux organisations verticales de producteurs de lait, qui transforment le lait;

50. exige qu'un réexamen des plafonds soit prévu pour la mise en commun du lait afin de s'assurer que la concurrence sur le marché du lait ne soit ni restreinte, ni éliminée;

51. salue expressément à cet égard la possibilité de réduire le plafond national à un niveau adéquat afin de garantir la concurrence régionale et nationale sur le lait. La protection des petites et moyennes laiteries contre les entraves à la concurrence est essentielle pour l'existence de ces laiteries et donc aussi pour assurer le succès de la production laitière régionale;

52. salue la proposition de la Commission européenne visant à autoriser les organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers afin de stimuler la recherche et le développement, la promotion d'une production écologique et la promotion des ventes;

53. aspire à une saine concurrence garantissant à tous les acteurs du marché une participation équitable à la valeur ajoutée;

54. invite la Commission européenne à prévoir une révision régulière des règles destinées aux organisations de producteurs et interprofessionnelles afin de donner aux acteurs de la chaîne de valeur ajoutée du lait une base fiable pour une mise en commun et une orientation à long terme vers le marché;

55. reconnaît la nécessité pour la Commission européenne de communiquer correctement et en temps voulu les informations sur le marché, mais nourrit des doutes quant à l'utilisation et l'opportunité de ces informations, étant donné qu'elles pourraient avoir des répercussions sur un marché volatile et sensible aux spéculations;

Mesures de marché

56. relève la nécessité d'un filet de sécurité fiable et prêt à intervenir, doté d'une capacité de réaction rapide et efficace aux évolutions de marché et variations de prix exceptionnelles, dans l'optique d'une production laitière tournée vers l'avenir au sein de l'Union européenne;

57. demande par conséquent que les périodes d'intervention ne soient plus limitées dans le temps afin de pouvoir réagir aux crises rapidement et de manière très efficace;

58. réclame, en cas de crise, la réintroduction du stockage privé pour le fromage dans l'Union européenne afin d'offrir un filet de sécurité adapté à la production croissante de fromage;

59. souligne la grande importance des mesures de stabilisation du marché du lait et demande à la Commission de maintenir les aides à l'exportation sous des conditions strictes comme option en cas de crise;

60. se montre sceptique quant à l'efficacité d'une réduction de 1 à 2 % de la production de lait dans l'Union européenne contre indemnité;

61. exprime des doutes quant à l'organisation et à la faisabilité d'une réduction volontaire de la production contre indemnité, étant donné qu'une telle mesure favorise les spéculations et laisse la porte grande ouverte à des abus. Cette mesure constituerait également un obstacle pour le producteur qui décide, de sa propre initiative, d'adapter la production à l'évolution du marché.

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Considérant (6)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(6) Il y a un problème de répartition du prix d'un bout à l'autre de la chaîne, qui affecte particulièrement les prix départ exploitation. D'un autre côté, on constate qu'en 2009, l'offre de lait ne s'est pas alignée sur la baisse de la demande. De fait, dans certains États membres grands producteurs de lait, les exploitants ont augmenté leur production par rapport à l'année précédente en réaction à l'effritement des prix. Quant à la valeur ajoutée, elle s'est concentrée de façon de plus en plus marquée au niveau des secteurs de la chaîne situés en aval, et notamment des laiteries.	(6) Il y a un problème de répartition du prix d'un bout à l'autre de la chaîne, qui affecte particulièrement les prix départ exploitation. D'un autre côté, on constate qu'en 2009, l'offre de lait ne s'est <u>en partie que peu</u> alignée sur la baisse de la demande. De fait, dans certains États membres grands producteurs de lait, les exploitants ont augmenté leur production par rapport à l'année précédente en réaction à l'effritement des prix. Quant à la valeur ajoutée, elle s'est concentrée de façon de plus en plus marquée au niveau des secteurs de la chaîne situés en aval, et notamment des laiteries.

Exposé des motifs

D'un État membre à l'autre, les producteurs de lait ont réagi différemment à la crise du marché du lait. Au total, d'après le rapport de la Commission, une réduction de 0,6 % des livraisons de lait a été constatée entre 2008 et 2009.

En ce qui concerne la participation à la valeur ajoutée, la demande (le commerce) est, en règle générale, avantagée par rapport à l'offre (les producteurs et les transformateurs).

Amendement 2*Article 122*

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
À l'article 122, premier alinéa, point a), le point suivant est ajouté après le point iii): «(iii a) lait et produits laitiers;»	À l'article 122, un nouvel premier alinéa 5, point a), le point suivant est ajouté après le point iii): «(iii a) lait et produits laitiers;» <u>«Les États membres reconnaissent, sous les mêmes conditions qu'au premier alinéa, points b) et c), les organisations de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers.</u> <u>Les États membres déterminent toutes les autres conditions de reconnaissance.</u> <u>La Commission arrête, le cas échéant, les modalités d'application relatives aux organisations transnationales de producteurs dans ce secteur, y compris l'assistance administrative que doivent apporter les autorités compétentes dans le cas de la coopération transnationale.</u>

Exposé des motifs

L'insertion du secteur du lait et des produits laitiers à l'article 122, premier alinéa, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil impliquerait, en vertu de l'article 124, premier alinéa, une réglementation complète et définitive qui neutraliserait les systèmes réglementaires nationaux existants et opérationnels. Pour continuer à permettre une reconnaissance des organisations de producteurs en vertu des lois nationales et conformément au droit communautaire, le secteur du lait et des produits laitiers ne doit pas être régi comme prévu par l'article 122, premier alinéa, point a), du règlement mais bien, par exemple, par un nouvel alinéa 5 à l'article 122 du règlement. Ainsi les différences nationales sont-elles prises en compte et le principe de subsidiarité respecté.

Les organisations transnationales de producteurs doivent, le cas échéant, être régies par des règles uniformes précises au niveau de l'Union européenne. La Commission est donc autorisée à adopter des modalités d'application uniformes dans ce domaine.

En revanche, la définition de toutes les autres conditions de reconnaissance est de la responsabilité des États membres. Ainsi, de nouveau, les différences nationales sont-elles prises en compte et le principe de subsidiarité respecté. La réglementation d'autres conditions éventuelles relève de la compétence exclusive des États membres.

Amendement 3*Article 126 bis, paragraphe 3*

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
À la partie II, titre II, chapitre II, la section II bis suivante est insérée: «(...) Article 126 bis Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers (...) 3. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs. Pour qu'il soit possible d'assurer une surveillance satisfaisante desdites associations, la Commission peut adopter, au moyen d'actes délégués, des règles applicables aux conditions à remplir par ces associations pour bénéficier de la reconnaissance.»	À la partie II, titre II, chapitre II, la section II bis suivante est insérée: «(...) Article 126 bis Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers (...) 3. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs. Pour qu'il soit possible d'assurer une surveillance satisfaisante desdites associations <u>des organisations de producteurs et de leurs associations en vertu des négociations contractuelles régies aux paragraphes 1 et 2,</u> la Commission peut adopter <u>des règles,</u> au moyen d'actes délégués, des règles <u>applicables aux conditions à remplir par ces associations pour bénéficier de la reconnaissance.</u> »

Exposé des motifs

L'article 126 bis de la proposition concerne les règles relatives aux négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers. L'autorisation donnée à la Commission d'adopter, au moyen d'actes délégués, des règles «applicables aux conditions à remplir par ces associations pour bénéficier de la reconnaissance» ne correspond pas à l'économie de l'article 126 bis de la proposition et doit par conséquent être supprimée.

En revanche, les règles relatives à une surveillance satisfaisante, tant des organisations de producteurs que des associations d'organisations de producteurs en vertu des négociations contractuelles régies aux paragraphes 1 et 2, sont sensées.

Il convient par conséquent d'autoriser la Commission, à l'article 126 bis, paragraphe 3, deuxième phrase de la proposition, à adopter des actes dans ce domaine pour les organisations de producteurs et leurs associations.

Amendement 4

Article 126 ter NOUVEAU

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	L'article 126 ter suivant est inséré après l'article 126 bis: <u>«Associations d'organisations de producteursUne association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers est constituée à l'initiative d'organisations de producteurs reconnues et peut exercer toute activité d'une organisation de producteurs visée dans le présent règlement. Une telle association peut être reconnue à la demande d'un État membre donné si cet État membre estime que l'association est capable d'exercer effectivement ces activités.</u> <u>La Commission arrête, le cas échéant, les modalités d'application relatives aux associations transnationales d'organisations de producteurs dans ce secteur, y compris l'assistance administrative que doivent apporter les autorités compétentes dans le cas de la coopération transnationale.</u> <u>Les États membres déterminent toutes les autres conditions de reconnaissance.»</u>

Exposé des motifs

Le système de reconnaissance des groupements d'organisations de producteurs constitue un élément essentiel et ne doit donc pas être établi au moyen d'actes délégués, comme prévu à l'article 126 bis, paragraphe 3, deuxième phrase de la proposition, mais dans le règlement lui-même.

Les organisations transnationales de producteurs doivent, le cas échéant, être régies par des règles uniformes précises au niveau de l'Union européenne. Il convient dès lors d'autoriser la Commission à adopter des modalités d'application uniformes dans ce domaine.

En revanche, la définition de toutes les autres conditions de reconnaissance est de la responsabilité des États membres. Ainsi, de nouveau, les différences nationales sont-elles prises en compte et le principe de subsidiarité respecté. La réglementation d'autres conditions éventuelles relève de la compétence exclusive des États membres.

Amendement 5*Article 204*

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
À l'article 204, le paragraphe suivant est ajouté: «6. En ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, l'article 122, premier alinéa, point iii bis), l'article 123, paragraphe 4, l'article 126 bis, l'article 177 bis, l'article 185 sexies et l'article 185 septies s'appliquent jusqu'au 30 juin 2020.»	À l'article 204, le paragraphe suivant est ajouté: «6. En ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, l'article 122, paragraphe 5 premier alinéa, point iii bis) , l'article 123, paragraphe 4, l'article 126 bis, l'article 126 ter , l'article 177 bis, l'article 185 sexies et l'article 185 septies s'appliquent jusqu'au 30 juin 2020.»

Exposé des motifs

Voir amendements 2 et 4.

Amendement 6*Article 185 septies, paragraphe 2, lettre c)*

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
iii) la durée de validité du contrat, lequel peut être conclu pour une durée indéterminée assortie de clauses de résiliation.	iii) la durée de validité du contrat, lequel peut être conclu pour une durée <u>déterminée ou</u> indéterminée assortie de clauses de résiliation <u>et de renégociation</u> .

Exposé des motifs

Les éléments de base des contrats devraient permettre une souplesse maximale, dans l'intérêt à la fois des producteurs et des transformateurs.

Bruxelles, le 12 mai 2011.

La présidente
du Comité des régions
Mercedes BRESSO